

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 14/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Rumeau Yannick

20 avenue de Sérignan
34500 Béziers

Références : D2026_UD34_H1_007
Code AIOT : 0100284390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement Rumeau Yannick implanté 14 avenue du Romarin 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage en date du 22 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rumeau Yannick
- 14 avenue du Romarin 34500 Béziers
- Code AIOT : 0100284390

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un stockage de véhicules en attente de réparation et hors d'usage, sans autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1	Astreinte	15 jours
2	Application de l'astreinte	AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 2	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la continuité du stockage de véhicules hors d'usage au delà du seuil de 100 m² synonyme de classement dans la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression du site. En conséquence, il est proposé de liquider partiellement l'astreinte suivant le projet d'arrêté joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, suppression des stockages
Prescription contrôlée : Monsieur Yannick RUMEAU, domicilié au 20 avenue de Sérignan 34500 Béziers, exploitant de la parcelle AW 0423, 16 avenue du romarin, de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, sur laquelle est exploitée une installation de stockage et démontage de véhicules hors d'usage est mis en demeure de supprimer cette installation, de remettre le terrain dans un état non susceptible de créer des pollutions ou des nuisances, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 4 mois.

Constats :

L'inspection du 28 janvier 2026 a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage sur la parcelle AW 0423, sur la commune de Villeneuve-les-Béziers. Cette parcelle correspond à l'adresse 16 avenue du romarin à Villeneuve-les-Béziers.

Les véhicules présents sur place sont notamment :

- peugeot 206 - plaque 8053-ZQ-34 -jugé VHU d'après l'état du véhicule
- Jaguar type E - plaque 6888-CSZ - appartient à Y. Rumeau
- Hyundai Tucson - plaque BY-382-QC - cédé en l'état d'après la carte grise

- Hyundai - pas de plaque - cédé pour destruction - jugé VHU d'après l'état du véhicule

- 106 Blanche - plaque EF-272-QC - carte grise à M. Orsini - jugé VHU d'après l'état du véhicule
- Saxo - plaque AM-206-DZ - acquise en l'état selon carte grise le 26/08/2010 - jugé VHU d'après l'état du véhicule
- 307 bleue- plaque AM-281-NM, jugé VHU d'après l'état du véhicule
- Hyundai Tucson - plaque BE-462-VT, vendu en l'état le 17/07/2016 - jugé VHU d'après l'état du véhicule
- Opel Corsa - plaque BX-459-HN - carte grise à Anne Hennequin
- Renault Trafic plaque 3474-XD-34 - pas de carte grise
- Clio grise plaque DF-835-SV - carte grise vendue en l'état
- Dacia Dokker plaque CS-646-LY - carte grise vendu en l'état en 2022
- Hyundai Tucson plaque CG-798-QW - venant de Scotto - jugé VHU d'après l'état du véhicule
- Camion plaque plaque 106-VW-34
- 4*4 Scan Yong plaque 1729-WH-30

De plus l'exploitant a tenté de dissimuler environ 8 voitures à l'intérieur de la fondation d'un bâtiment en cours de construction sur la parcelle. Le local était dissimulé derrière un mur fraîchement bâti et une bâche.

Les voitures présentes dans ce sous-sol, faute de pouvoir les identifier, en l'absence de carte grise, et compte tenu de leur dissimulation, sont toutes considérées comme VHU.

Au final il est comptabilisé 15 VHU sur la parcelle, ce qui représente une surface supérieure à 100 m² utilisée pour leur stockage. Le site est donc toujours exploité sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installation d'entreposage,dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (L.512-7).

La mise en demeure n'est pas respectée.

Ce constat est constitutif d'un délit et fait l'objet d'un procès-verbal établi en ce sens et adressé à monsieur le procureur de la république.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les véhicules hors d'usage hors du site vers des filières agréés. Les preuves de la prise en charge des véhicules dans une installation dûment autorisée à les recevoir doivent être transmises à l'inspection pour lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Application de l'astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Application de l'astreinte

Prescription contrôlée :

Monsieur Yannick RUMEAU est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

L'arrêté préfectoral n°2025_04_DRCL_0130 du 22 avril 2025 précité rend M. Yannick Rumeau redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 euros jusqu'à satisfaction de la demande de suppression de son site de stockage de véhicules hors d'usage.

Étant que M. Yannick Rumeau n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, et que le sursis à l'exécution de l'astreinte, d'un délai de 4 mois à partir de la notification, soit au 22 septembre 2025, est dépassé, l'astreinte doit être liquidée.

La notification de l'astreinte est intervenue le 22 mai 2025.

La date de l'inspection était le 28 janvier 2026.

Le nombre de jour d'astreinte à payer est donc de 252.

L'astreinte à payer est donc de $252 * 100$ euros = 25 200 euros.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a un délai de 15 jours pour faire ses remarques sur le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte joint au présent rapport, pour la somme de 25 200 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours